

Tribunal judiciaire de Grenoble
Président du tribunal judiciaire de Grenoble
PLACE FIRMIN GAUTIER BP 100
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Le président

N° Parquet : [REDACTED]
N° minute : 2025/[REDACTED]

Ordonnance d'homologation

Nous, Marie GOUVERNEUR vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Grenoble,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 16 septembre 2025 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

AYDIN Mikael
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Profession : GERANT DE SOCIETE
Nationalité : française
Situation familiale : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
demeurant : [REDACTED]

Prévenu

De s'être à [REDACTED] entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, au titre des années fiscales 2015 à 2018, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement partiel de la taxe sur la valeur ajoutée en souscrivant des déclarations minorées avec la circonstance que les dissimulations opérées excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros, en l'espèce la TVA éludée visée pénalement s'élève à 241 260 euros. , faits prévus par ART.1741 AL.1,AL.8 C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.9, AL.11, ART.1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

De s'être à [REDACTED] entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, au titre des années fiscales 2015 à 2018, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu au titre des années 2015 et 2016 en s'abstenant de déposer les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux requises au titre des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016, en l'espèce le total des droits éludés visé pénalement s'élève à 164 228 euros. , faits prévus par ART.1741 AL.1 C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.9, AL.11, ART.1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

D'avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription au titre des années fiscales 2015 à 2018, sciemment omis de passer ou de faire passer, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de la

période du 1er janvier et 31 décembre 2017, des écritures au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du Code de commerce ou dans les documents qui y tiennent lieu, en l'espèce il n'a présenté ni le fichier des écritures comptables, ni la comptabilité sous format papier afférents aux exercices clos mentionnés, ni les relevés des comptes bancaires, ni les pièces justificatives des recettes. , faits prévus par ART.1743 1^o C.G.I. ART.L.123-12, ART.L.123-13, ART.L.123-14 C.COMMERC. et réprimés par ART.1743 AL.1, ART.1741 AL.1,AL.9,AL.11, ART.1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

De s'être à [REDACTED] entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre des années fiscales 2015 à 2018, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement total de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en s'abstenant de souscrire les déclarations mensuelles de taxe sur le chiffre d'affaires requises, en l'espèce la TVA éludée visée pénalement s'élève à 62 187 euros. , faits prévus par ART.1741 AL.1 C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.9, AL.11, ART.1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de LYON ;

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Attendu que l'administration des impôts agissant pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, pris en la personne de son représentant légal se constitue partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] avocat au barreau de Paris ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable et régulière en la forme ;

Attendu que l'administration des impôts agissant pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, pris en la personne de son représentant légal ne sollicite pas de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

20 mois d'Emprisonnement délictuel avec sursis

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

06 mois de Diffusion de messages informant le public d'une condamnation

Diffusion de la décision par un service de communication au public par voie électronique de la DGFIP

Amende pour violation d'obligation ou interdiction prononcée comme peine alternative de 500 euros

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 254 euros dont est redevable le condamné.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de l'administration des impôts agissant pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, pris en la personne de son représentant légal ;

Constate que l'administration des impôts agissant pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, pris en la personne de son représentant légal ne demande pas de dommages et intérêts ;

Fait, le 16 septembre 2025

La Présidente

Signé
électroniquement :
Marie GOUVERNEUR [REDACTED]



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.